

RÈGLEMENT (CEE) N° 175/83 DU CONSEIL**du 25 janvier 1983****répartissant certains quotas de capture entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique de la Norvège et dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège ⁽¹⁾, et notamment son article 2,vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽²⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 11,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

considérant que la Communauté et la Norvège ont paraphé un accord sur leurs droits de pêche réciproques pour 1982 portant notamment sur l'allocation de certains quotas de captures pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche de la Norvège;

considérant qu'il incombe à la Communauté de répartir les quotas de capture entre les pêcheurs de la Communauté;

considérant que, afin d'assurer une répartition équitable des ressources de pêche disponibles, il convient de répartir ces quotas entre les États membres de la Communauté;

considérant que, afin d'assurer le respect de cette répartition, des informations concernant les captures effectives doivent être communiquées,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1983.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les captures effectuées, dans le cadre de l'accord sur les droits réciproques de pêche en 1982 entre la Communauté et la Norvège, par les navires battant pavillon d'un État membre, pendant l'année 1982, dans les eaux situées au nord de 62° N et relevant de la zone économique de la Norvège ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, sont limitées aux quotas fixés à l'annexe I.

2. Les captures des espèces énumérées à l'annexe II effectuées, dans le cadre de l'accord sur les droits réciproques de pêche en 1982 entre la Communauté et la Norvège, par les navires battant pavillon d'un État membre, pendant l'année 1982, dans les eaux situées au sud de 62° N et relevant de la zone économique de la Norvège, sont limitées aux quotas fixés à ladite annexe.

Article 2

Les États membres ainsi que les capitaines des bateaux battant pavillon des États membres se conforment, en ce qui concerne la pêche dans les eaux visées à l'article 1^{er}, aux dispositions des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 753/80 du Conseil, du 26 mars 1980, fixant les modalités d'enregistrement et de transmission des informations relatives aux captures effectuées par les bateaux de pêche des États membres ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1982.

*Par le Conseil**Le président*

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 48.⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° C 165 du 2. 7. 1982, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 28. 3. 1980, p. 33.

ANNEXE I

Quantités visées à l'article 1^{er} paragraphe 1

(eaux norvégiennes au nord de 62° 00' nord.)

(en tonnes poids vif.)

Espèces	Division CIEM	Quotas	Allocations	
Cabillaud	I, IIa et IIb	12 000	France	1 900
			Allemagne	2 070
			Royaume-Uni	8 030
Églefin	I, IIa et IIb	4 700	France	600
			Allemagne	1 010
			Royaume-Uni	3 090
Lieu noir	I, IIa et IIb	7 000	France	900
			Allemagne	5 600
			Royaume-Uni	500
Rascasse <i>Sebastes mentella</i>	I, IIa et IIb	2 250	Allemagne	1 550
			Royaume-Uni	450
			France	250
<i>Sebastes marinus</i>	I, IIa et IIb	2 250	Allemagne	1 550
			Royaume-Uni	450
			France	250
Flétan noir	I, IIa et IIb	250	Allemagne	125
			Royaume-Uni	125
Merlan poutassou	II	4 000	France	2 000
			Allemagne	2 000
Autres espèces (captures accessoires)	I, IIa et IIb	500	France	65
			Allemagne	170
			Royaume-Uni	265

ANNEXE II

Quantités visées à l'article 1^{er} paragraphe 2*(En tonnes poids vif.)*

Espèces	Division CIEM	Quotas	Allocations	
Tacaud norvégien ⁽¹⁾	IV	50 000	Danemark	47 500 ⁽²⁾
			Royaume-Uni	2 500 ⁽³⁾
Lançon	IV	150 000	Danemark	142 500 ⁽²⁾
			Royaume-Uni	7 500 ⁽³⁾
Crevettes	IV	1 000	Danemark	1 000
Autres espèces	IV	4 000	Danemark	2 000
			Royaume-Uni	1 500
			Allemagne	500
			Belgique	
France				

⁽¹⁾ Y compris le merlan poutassou.

⁽²⁾ Dans les limites d'un quota total attribué pour le tacaud norvégien et le lançon, ces derniers peuvent être remplacés l'un par l'autre jusqu'à 19 000 tonnes.

⁽³⁾ Dans les limites d'un quota total attribué pour le tacaud norvégien et le lançon, ces derniers peuvent être remplacés l'un par l'autre jusqu'à 1 000 tonnes.